Direction Départementale des Territoires

36-2021-05-26-00003

Arrêté portant délimitation des zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département de l'Indre

PRÉFET
DE L'INDRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
Départementale des Territoires

ARRÊTÉ n° du 26 mai 2021
portant délimitation des zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département de l'Indre.

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu la loi du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.112-17, L.133-1 à L.133-6, L.271-4 à L. 271-6, R. 112-2 à R.112-4, R. 133-1 à D.133-8 et R. 271-1 à D. 271-5 ;

Vu le décret n°2006-1653 du 21 décembre 2006 relatif aux durées de validation des documents constituant le dossier de diagnostic technique;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2020-09-21-005 du 21 septembre 2020 délimitant les zones contaminées ou susceptible de l'être à court terme par les termites dans le département de l'Indre ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Maur en date du 20 février 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Tournon Saint-Martin en date du 18 décembre 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Châteauroux en date du 24 mars 2021 ;

Considérant les cas de foyers de termites recensés sur les communes de Tournon Saint-Martin, Châteauroux et Saint-Maur ;

Considérant que les termites sont des insectes xylophages qui peuvent occasionner des dégâts importants dans les bâtiments ; qu'il convient de signaler à la population les risques encourus et que, pour éviter cette propagation, il faut prescrire des mesures appropriées afin de prévenir les attaques des termites sur les constructions ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

Cité administrative, Bd George Sand – CS 60616 – 36020 CHÂTEAUROUX Cedex - Tél : 02 54 53 20 36 – ddt@.indre.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er :

Les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme par les termites sont délimitées conformément aux zonages figurant sur les plans ci-annexés des territoires des communes de Tournon Saint-Martin, Châteauroux, Saint-Maur.

Article 2

Les effets juridiques attachés à la délimitation des zones ont pour point de départ la date du premier jour de l'affichage de la mairie concernée.

Dès qu'il a connaissance de la présence de termites dans un immeuble bâti ou non bâti, l'occupant, le propriétaire ou le syndicat de propriété pour les parties communes a l'obligation de déclarer la contamination à la commune dans le mois suivant les constatations.

En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans les zones contaminées ou susceptibles de l'être citées à l'article 1er, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur incinération sur place est impossible.

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans une zone délimitée, un état relatif à la présence de termites est joint au dossier de diagnostic technique.

Dans les secteurs délimités, le maire peut enjoindre aux propriétaires d'immeubles bâtis et non bâtis de procéder dans les six mois à la recherche de termites ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires.

Dans les zones délimitées, les bâtiments neufs doivent être protégés contre l'action des termites. À cet effet doit être mis en œuvre une barrière de protection entre le sol et le bâtiment ou un dispositif de construction dont l'état est contrôlable.

Article 3

L'arrêté préfectoral du 21 septembre 2020 délimitant les zones contaminées ou susceptible de l'être à court terme par les termites dans le département de l'Indre est abrogé à la date du premier jour de l'affichage en mairie.

Article 4

Le présent arrêté peut être consulté sur le site Internet des Services de l'État dans l'Indre (https://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-et-construction/Habitat-logement-et-construction/Batiment-durable/Batiment-sante-risques/Lutte-contre-les-termites-et-les-merules); il sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque mairie des communes concernées en un lieu facilement accessible au public.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Il peut également être déféré auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6

Le Secrétaire Général de la préfecture, les maires des communes concernées, la directrice départementale des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché pendant trois mois dans les mairies des communes concernées.
Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- M. le président du Conseil départemental de l'Indre
- M. le président de l'association des maires de l'Indre
- Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population
- M. le président de la chambre interdépartementale des notaires du Cher et de l'Indre
- M. le président du Conseil supérieur du notariat
- M. le bâtonnier de l'Ordre des avocats au Barreau de Châteauroux
- M. l'architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Indre
- M. le délégué départemental de l'Indre de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
- Mme la directrice de l'agence départementale d'information sur le logement de l'Indre

L'arrêté et ses annexes peuvent être consultés dans les mairies des communes concernées et à la préfecture.

Stéphane BREDIN